

Statuts de l'association

16/1/2022

ARTICLE 1 : Définition

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « **inSitu - Atelier culturel franco-allemand** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Strasbourg.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet le rapprochement entre les personnes de différents horizons à travers des projets culturels. Elle contribuera à l'éveil et à la participation aux pratiques culturelles. Elle organisera des projets bilingues favorisant des rencontres transfrontalières qui aboutiront occasionnellement à la création d'un spectacle.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- l'organisation et la création de manifestations culturelles et d'actions d'éducation culturelle
- des ateliers et stage de pratique artistique
- la réalisation de projets franco-allemands



FD

(suite ARTICLE 3 : Les moyens d'actions)

- organisation de rencontres et de conférences et toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.
- organisation de rencontres et de conférences et toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.



F.O

L'association se compose de :

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils sont dispensés de cotisation dans l'année de la création de l'association (2021).

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Les membres usagers

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction. En cas de refus, la direction ne doit pas motiver son refus.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit à la présidence, à prononcer un mois avant l'échéance de la cotisation annuelle ;
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.



ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire (A.G.) :
convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- l'A.G. peut se tenir en visioconférence ou être organisée de façon hybride sur convocation de la présidence.
- Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.
- Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.

La voix du président / de la présidente est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par la/le président·e et un deuxième membre du comité de direction.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.



f.0

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par un comité de direction composée de 2 à 4 membres.

La composition :

La direction comprend les postes suivants :

- le/la président·e
- le/la co-président·e - trésorier(ière) (cumul de deux postes)
- le/ la secrétaire et/ou assesseur·e

Éligibilité :

Est éligible à la direction tout membre majeur de l'association à jour de cotisation.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



F.D

Le pouvoir du comité de direction :

Le comité de direction a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association dans le cadre des orientations décidées en Assemblée Générale. Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement doivent être soumises à l'AG pour devenir exécutoires.

Le comité de direction a notamment les pouvoirs pour :

- engager les dépenses de l'association
- ouvrir un compte bancaire ou postal
- arrêter les comptes, faire le rapport d'activités à communiquer lors de l'assemblée générale,
- prendre des initiatives d'actes ou dispositions permettant d'accomplir les buts fixés,
- fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Le/la président·e :

Il/elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/elle peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

ARTICLE 12: Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la présidence. La réunion peut se tenir en visioconférence ou être organisée de façon hybride.

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

La présence d'au moins deux de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par la présidence et un deuxième membre de la direction.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.



Fid

ARTICLE 13 : Rétributions et remboursement de frais

Si l'association envisage de rémunérer ses dirigeants pour les activités liées à la direction ou à un travail en lien avec l'objet statutaire sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion, elle le fera « En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC par mois.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives

ARTICLE 14 : Modification des statuts - Dissolution de l'association

La modification des statuts et la dissolution de l'association peuvent être décidées par une Assemblée Générale extraordinaire (A.G.E.), si la proposition recueille deux tiers des voix des membres disposant d'un droit de vote délibératif présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si la dissolution est votée, l'assemblée désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu conformément aux décisions prises en A.G.E. qui aura voté la dissolution.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.



ARTICLE 16 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le 18 décembre 2021 et ensuite modifiés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en ligne, le 16 janvier 2022.

Strasbourg le 16/1/2022

certifié conforme à l'original

Francesco NOCERA, président



Florence DOURTHOUS, secrétaire

